

## ARTICLE 17

(1) Si, aux termes de la législation d'un État contractant, les documents soumis à une autorité ou à une institution dudit État contractant sont partiellement ou complètement exempts de frais administratifs, y compris les droits de chancellerie, ladite exemption s'applique également aux documents soumis à une autorité ou à une institution de l'autre État contractant conformément à sa législation.

(2) Tous documents qui doivent être soumis à une autorité ou à une institution d'un État contractant, aux fins de l'application de la législation spécifiée à l'article 2(1), peuvent être soumis à une autorité ou à une institution de l'autre État contractant, exempts de toute législation ou de toute autre formalité similaire.

## ARTICLE 18

Aux fins de l'application de la législation spécifiée à l'article 2(1) et de l'application du présent Accord, les organismes visés à l'article 16(1) peuvent communiquer directement entre eux ainsi qu'avec les personnes concernées ou leurs représentants dans leurs langues officielles respectives. Les décisions des cours et les notifications d'une institution d'un État contractant peuvent être communiquées directement aux personnes résidant sur le territoire de l'autre État contractant et peuvent être envoyées par courrier recommandé avec accusé de réception.

## ARTICLE 19

(1) Si une demande de prestation payable aux termes de la législation d'un État contractant a été présentée à un organisme de l'autre État contractant qui, aux termes de la législation de ce dernier État, est compétent aux fins d'une demande pour une prestation similaire, ladite demande est réputée avoir été présentée à l'institution compétente du premier État contractant. La présente disposition s'applique, le cas échéant, à d'autres demandes, avis ou recours.

(2) Les demandes, avis ou recours reçus par un organisme d'un État contractant sont transmis par cet organisme sans tarder à l'organisme compétent de l'autre État contractant.

(3) Une demande de prestation payable aux termes de la législation d'un État contractant est réputée être une demande de prestation similaire payable aux termes de la législation de l'autre État contractant. Toutefois, ce qui précède ne s'applique pas si le requérant demande explicitement que la détermination des droits acquis aux termes de la législation de ce dernier État contractant soit différée dans les cas où, aux termes de la législation de ce dernier État, il peut choisir la date à utiliser aux fins de déterminer quand les exigences d'ouverture du droit à ladite prestation auront été remplies.